

DECISION DCC 04 – 066

Date: 29 Juillet 2004

Requérant: GBEKANME Séraphin

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Défaut de capacité

Irrecevabilité

Saisine d'office

Lotissement

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 30 décembre 2002 sous le numéro 2396/147/REC, par laquelle Monsieur Séraphin GBEKANME agissant au nom des paysans des Communes rurales d'Agbanou et d'Ayou, propriétaires des domaines de l'ex-SOPROVA et l'ex-site de production de la période révolutionnaire des sociétés BBD (Banque Béninoise de Développement), SONATRAC (Société Nationale de Transit et de Consignation) et SONIB (Société Nationale des Importations du Bénin), porte plainte contre le Sous-Préfet d'ALLADA pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pendant la période révolutionnaire toutes leurs plantations ont été détruites du fait de l'implantation des unités de production des sociétés BBD, SONATRAC et SONIB sur leurs domaines et ce, avec la complicité de certains maires d'alors ; qu'il développe qu'à la suite de l'échec des projets desdites sociétés, leurs terres leur ont été restituées ; qu'actuellement, le Sous-Préfet d'ALLADA, Monsieur Placide J. CLEDJO et les maires d'Agbanou et d'Ayou sont en train de les déposséder de leurs terres ; que « les géomètres et les tracteurs sont à pied d'œuvre pour détruire toutes leurs plantations » ; qu'il précise que chaque parcelle du domaine est morcelée et vendue à sept cent mille (700.000) francs CFA par le Sous-Préfet ; qu'il soutient que de tels agissements sont contraires à l'article 22 de la Constitution ; qu'il demande en conséquence la « médiation de la Haute Juridiction » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que Monsieur Séraphin GBEKANME ne rapporte pas la preuve de sa capacité à agir au nom du collectif des paysans des communes rurales d'Agbanou et d'Ayou ; qu'il échet de déclarer ladite requête irrecevable ;

Considérant que toutefois, la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine, notamment le droit à la propriété ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour doit se saisir d'office et statuer ;

Considérant que les auditions de Messieurs Marcellin DANSOUKPEVI, 2^{ème} Adjoint au Maire d'ALLADA, Léonard HOUEMAVO, 1^{er} Adjoint au Maire et Nestor KOUMONDJI, Chef du Bureau des Affaires Domaniales à la Mairie d'ALLADA, ont révélé que le dossier de l'ex-SOPROVA a été piloté par l'ancienne Sous-Préfecture ; que c'est à la suite d'une Assemblée Générale entre la Sous-Préfecture, les présumés propriétaires terriens et acquéreurs qu'un comité de lotissement a été mis sur pied ; qu'il a été retenu à cette occasion, qu'après avoir dégagé les réserves destinées aux infrastructures socio-communautaires, les présumés propriétaires devraient se voir attribuer au prorata de leur apport sept (07) parcelles pour un hectare, ceux dont l'apport initial est moindre ne pouvant être recasés sur leur terrain qu'après application du coefficient de réduction ; que le lotissement de ladite zone n'est pas encore terminée étant entendu que le recasement se poursuit ; qu'à ce jour, aucune parcelle n'a été vendue ni par la Sous-Préfecture, ni pas l'actuelle équipe de la Mairie ; que tant que le recasement n'aurait pas atteint 60 %, on ne peut clôturer

le dossier et savoir la superficie des disponibles ; qu'au cours de son audition à la Cour le lundi 16 février 2004, Monsieur Séraphin GBÉKANME, quant à lui, a fait la déclaration suivante : « ...Les paysans d'Agbanou et d'Ayou n'ont pas été associés à la prise de décision du lotissement des terres qui leur ont été restituées suite au départ des sociétés SOPROVA, SONIB, BBD, SONATRAC. Le Sous-Préfet, Monsieur Placide CLEDJO, sans avoir pris contact avec les populations avait commencé les opérations de lotissement dans le domaine de la SOPROVA. En ce qui concerne l'arrondissement d'Ayou, je ne sais pas très bien quels sont les accords qu'il y a eu avec l'ex-Maire d'Ayou. Mais les paysans ont déclaré que c'est sans leur accord que la Sous-Préfecture d'alors a procédé à la vente de 15 hectares à une société qui pourrait être "Label Coton" ou une autre société qui a clôturé le domaine actuellement... Les populations ont été surprises de constater que des tracteurs ont commencé par détruire leurs plantations... En tout état de cause, Agbanou s'est opposé catégoriquement tant au relevé à l'état des lieux qu'au lotissement de ses terrains. ... Les paysans ne sont pas encore entrés dans leurs droits puisqu'ils ne sont pas d'accord pour le lotissement. Mais ils ont été informés que pour un hectare ils ont droit à sept (07) parcelles, qui plus est, il leur est demandé de payer des frais de lotissement pour chaque parcelle alors qu'ils n'en ont pas les moyens. Nous ne voulons pas du lotissement parce qu'il s'agit des terrains de culture et c'est "notre gagne pain". Tous ces facteurs appauvrissent notre arrondissement puisque tous nos terrains de cultures sont confisqués... » ; qu'en revanche, pour les autorités de la Mairie d' ALLADA, c'est bel et bien à la suite d'une Assemblée Générale des présumés propriétaires et acquéreurs qu'il a été décidé de créer un comité de lotissement en vue de viabiliser les arrondissements d'Agbanou, d'Ayou, notamment les terrains de la SOPROVA, BBD, SONIB, SONATRAC, etc... ; qu'aucune parcelle n'a été encore vendue par la Mairie ; que c'est en fonction de la libération des frais de lotissement, soit 43.000 F CFA par parcelle, que le lotissement se fait ; que le recasement a été suspendu parce que les présumés propriétaires et acquéreurs ne payaient pas les frais ; qu'autrement, ils seraient déjà tous entrés dans leurs droits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des différents éléments du dossier que le requérant ne fait pas état d'une expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'il se plaint plutôt de ce que les paysans n'ont pas été informés avant les opérations de lotissement ; qu'il s'oppose audit lotissement en ce qu'il implique la destruction de leurs champs de culture et de leurs plantations, leur "gagne pain" ; qu'il découle de ce qui précède qu'en réalité, la requête de Monsieur Séraphin GBÉKANME tend à faire apprécier par la Haute Juridiction

l'opportunité et les conditions de mise en œuvre du lotissement d'Agbanou et d'Ayou. ; que la Cour Constitutionnelle exerçant une compétence d'attribution définie notamment par les articles 114 et 117 de la Constitution, doit se déclarer incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Séraphin GBEKANME est irrecevable.

Article 2.- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour apprécier l'opportunité et les conditions de mise en œuvre d'une opération de lotissement.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séraphin GBEKANME, au Maire de la Commune d'ALLADA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juillet deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-